

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Erratum

Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables

Veillez prendre note que certaines erreurs d'écriture se sont glissées dans la version française des avis suivants, lors de leur publication dans la section 6.2.1 du bulletin du 25 septembre 2009 (Vol 6, n° 38) :

- Avis du personnel de l'Autorité des marchés financiers et de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau Brunswick sur les projets de textes suivants : Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus et Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus; Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié et Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié; Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;
- Avis du personnel de l'Autorité des marchés financiers et de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau Brunswick sur les projets de textes suivants : *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*; *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* et *Instruction générale relative au Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*;
- Avis du personnel de l'Autorité des marchés financiers et de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau Brunswick sur les projets de textes suivants : *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* et *Instruction générale relative au Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*

Nous publions ci-dessous, la version française corrigée des avis concernés.

Le 2 octobre 2009

**Avis du personnel de l'Autorité des marchés financiers
et de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
sur les projets modification des textes suivants :**

Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié

Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié

Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable

Introduction

L'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) et la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (CVMNB) publient, pour une période de consultation de 90 jours, un avis exposant les modifications de fond contenues dans les projets de modification publiés par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM), à l'exception de l'Autorité et de la CVMNB). Les autres ACVM publient ces projets de modification aujourd'hui pour une période de consultation de 90 jours. Les projets de modification portent sur les règlements et instructions générales suivants :

- *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (Règlement 41-101);
- *Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (Instruction générale 41-101);
- *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (Règlement 44-101);
- *Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (Instruction générale 44-101);
- *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (Règlement 44-102).

Les projets de modification sont liés principalement au passage prochain aux normes internationales d'information financière (IFRS) au Canada et doivent être adoptés avant le 1^{er} janvier 2011.

L'Autorité et la CVMNB appuient les projets de modification. Toutefois, étant donné l'obligation légale de publier en même temps les versions française et anglaise des projets de modification au Québec et au Nouveau-Brunswick et puisque la terminologie de la version française des IFRS n'est pas encore entièrement fixée, il n'est pas possible de publier aujourd'hui au Québec et au Nouveau-Brunswick, pour consultation, les projets de modification. Il est prévu que l'Autorité et la CVMNB publieront, pour consultation, des projets de modification correspondants, en français et en anglais, au cours du premier trimestre de 2010. Les participants au marché du Québec et du Nouveau-Brunswick sont encouragés à formuler des commentaires sur les projets de modification qui sont présentés dans le présent avis, ainsi que sur les modifications publiées dans les autres territoires représentés au sein des ACVM, que l'on peut consulter sur les sites Web de certaines autorités en valeurs mobilières.

Dans le présent avis, il faut entendre par « projets de modification » tant les projets de modification du Règlement 41-101, de l'Instruction générale 41-101, du Règlement 44-101, de l'Instruction générale 44-101 et du Règlement 44-102, tels qu'ils sont publiés aujourd'hui, en vue de la consultation, par les autres ACVM, que les projets de modification correspondants, qui doivent être publiés pour consultation au cours du premier trimestre de 2010 au Québec et au Nouveau-Brunswick.

Contexte

Le Règlement 41-101 expose un ensemble complet d'obligations sur le prospectus pour les émetteurs. Le Règlement 44-101 expose les obligations que doit respecter l'émetteur pour le dépôt d'un prospectus simplifié. Le Règlement 44-102 expose les obligations pour le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (ces trois règlements sont désignés ensemble comme « les règlements sur le prospectus »).

Les règlements sur le prospectus renvoient, et font appel à des renvois, aux principes comptables généralement reconnus (PCGR) canadiens actuels, qui sont établis par le Conseil des normes comptables du Canada (CNC) et publiés dans le Manuel de l'ICCA (Institut Canadien des Comptables Agréés). À la suite d'une consultation publique, le CNC a adopté un plan stratégique selon lequel les entreprises canadiennes ayant une obligation publique de rendre des comptes devront faire la transition, pour leur information financière, aux normes IFRS établies par l'*International Accounting Standards Board* (IASB). Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011, les PCGR canadiens pour les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes seront les IFRS intégrés dans le Manuel de l'ICCA.

Objet des projets de modification

Les modifications proposées dans les projets de modification visent surtout à tenir compte du passage aux IFRS. Elles comprennent aussi un petit nombre de modifications d'ordre administratif. L'Autorité, la CVMNB et les autres ACVM (ou nous) proposent d'actualiser les termes et les expressions dans les règlements sur le prospectus pour tenir compte du fait que, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011, les PCGR canadiens pour les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes seront les IFRS intégrés dans le Manuel de l'ICCA.

Résumé des projets de modification

Les projets de modification découlent du projet de *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* (dont le titre deviendra *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*) (Règlement 52-107), qui obligera les émetteurs canadiens à se conformer aux IFRS. Le Règlement 52-107 expose les principes comptables et les normes d'audit qui s'appliquent aux états financiers déposés dans un territoire. Nous avons également proposé des modifications similaires à celles qui sont proposées pour le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (Règlement 51-102) pour maintenir l'harmonie entre les obligations générales sur les prospectus et les régimes d'information continue et du prospectus simplifié. Le lecteur peut se reporter à notre avis de consultation sur le projet de modification du Règlement 51-102. Dans les cas appropriés, nous avons aussi inclus un certain nombre de modifications découlant de modifications d'autres règlements des ACVM par suite du passage aux IFRS ou qui sont d'ordre administratif.

Les modifications que nous publions en vue de la consultation portent notamment sur les points suivants :

- remplacement des termes et expressions des PCGR canadiens actuels par les termes et expressions des IFRS;
- changement de l'information à fournir dans les cas où les IFRS prévoient des états financiers différents de ceux que prévoient les PCGR canadiens actuels;

- prolongation de 30 jours du délai dans lequel les émetteurs assujettis, à l'exception des fonds d'investissement, doivent inclure dans le prospectus le premier rapport financier intermédiaire dans l'exercice d'adoption des IFRS à l'égard d'une période intermédiaire ouverte à compter du 1^{er} janvier 2011;
- clarification des dispositions existantes ou, au besoin, modification ou suppression des dispositions existantes dans le cas où tout ou partie d'une disposition n'est plus exact ou approprié.

Termes et expressions comptables

Les projets de modification comprennent des termes et expressions nouveaux correspondant à la terminologie des IFRS et remplaçant les termes et expressions des PCGR canadiens actuels.

Les projets de modification ne tiennent pas compte des exposés-sondages ou des documents de travail de l'IASB avant leur intégration dans les IFRS. La définition des IFRS dans le projet de *Règlement 14-101 sur les définitions* (le « Règlement 14-101 ») comprend les modifications qui pourront être apportées à l'avenir.

Les projets de modification des textes sur le prospectus ne sont pas censés apporter de modifications de fond aux obligations de la législation en valeurs mobilières. Par exemple, nous proposons de remplacer le terme des PCGR canadiens actuels « résultats d'exploitation » par le terme IFRS correspondant « performance financière », ce qui ne constitue qu'un changement de terminologie.

Les projets de modification des textes sur le prospectus comprennent aussi un certain nombre de définitions nouvelles ou révisées. Par exemple, nous avons inclus une définition d'« états financiers » pour établir clairement que les rapports financiers intermédiaires doivent être pris en compte dans l'interprétation de dispositions des règlements sur le prospectus faisant mention des états financiers. Nous avons aussi inclus une définition d'« information prospective ». À l'heure actuelle, les définitions d'« information prospective » se trouvent dans les lois sur les valeurs mobilières des provinces et territoriales. Comme il n'est pas possible de modifier toutes les lois avant le 1^{er} janvier 2011 pour tenir compte du passage aux IFRS, nous avons défini l'information prospective d'une manière conforme aux IFRS.

Les émetteurs qui établissent des états financiers conformément à des principes comptables acceptables autres que les IFRS peuvent interpréter les renvois à un terme ou à une disposition des IFRS comme des renvois au terme correspondant ou à la disposition correspondante dans les autres ensembles de principes comptables acceptables. Cela est précisé au paragraphe 4 de l'article 1.3 de l'Instruction générale 41-101.

Modifications des obligations relatives aux états financiers

1. Rapprochements et état de situation financière d'ouverture exigés par l'IFRS 1

L'IFRS 1 prévoit la présentation d'un état de situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS ainsi que divers rapprochements se rapportant à la date de transition. Nous prévoyons que l'état de situation financière d'ouverture en IFRS soit présenté dans le premier rapport financier intermédiaire IFRS de l'émetteur et dans les premiers états financiers IFRS. Nous estimons que cette information est nécessaire pour expliquer l'incidence de la transition des PCGR antérieurs aux IFRS sur la situation financière, la performance financière et les flux de trésorerie d'un émetteur tels qu'ils sont présentés. Cette information ne peut être incluse dans le rapport financier intermédiaire du deuxième ou du troisième trimestre. Toutefois, un émetteur peut déposer un prospectus relatif à un premier appel public à l'épargne à un moment où le rapport financier intermédiaire du deuxième ou du troisième trimestre doit être inclus dans le prospectus, mais où celui du premier trimestre ne doit plus l'être. Pour obtenir une information

uniforme dans tous les prospectus déposés dans l'année d'adoption des IFRS, nous avons ajouté l'obligation d'inclure ces rapprochements et l'état de situation financière d'ouverture en IFRS dans le prospectus relatif à un premier appel public à l'épargne.

2. *État de situation financière d'ouverture*

Dans certains cas, lorsqu'un émetteur fait une application rétrospective d'une méthode comptable, effectue un retraitement rétrospectif d'éléments de ses états financiers ou reclasse des éléments de ses états financiers, l'IAS 1, *Présentation d'états financiers*, exige la présentation d'un état de la situation financière au début de la première période comparative. L'Annexe 41-101A1 prévoira la présentation de cet état de situation financière d'ouverture tant dans les états financiers annuels que dans le rapport financier intermédiaire.

3. *Présentation du tableau des flux de trésorerie*

Nous avons proposé des modifications pour tenir compte des dispositions des IFRS concernant la présentation d'états financiers. Le Règlement 41-101 et les PCGR canadiens actuels obligent les émetteurs à présenter un état des flux de trésorerie dans leurs états financiers intermédiaires pour le trimestre terminé le dernier jour de la période intermédiaire et pour la période intermédiaire comparative correspondante et, dans le cas des périodes autres que la première période intermédiaire, la période écoulée depuis le début de l'exercice. Comme les IFRS n'exigent le tableau des flux de trésorerie que pour la période écoulée depuis le début de l'exercice et pour la période comparative correspondante, nous avons proposé des modifications pour exiger un tableau des flux de trésorerie pour ces périodes seulement.

4. *Présentation de l'état du résultat global*

Nous avons ajouté des dispositions prévoyant la présentation de l'état du résultat global, en fonction des options que prévoient les IFRS. Si l'émetteur présente les composantes du résultat dans un compte de résultat séparé, il doit présenter celui-ci immédiatement avant l'état du résultat global.

Dispositions transitoires – Prolongation du délai pour l'inclusion du premier rapport financier intermédiaire IFRS

Pour maintenir l'harmonie entre le régime du prospectus et le régime de l'information continue, la rubrique 38 de l'Annexe 41-101A1 comporte des dispositions transitoires qui accordent aux émetteurs assujettis une prolongation de 30 jours du délai pour l'inclusion dans un prospectus du rapport financier intermédiaire IFRS à l'égard d'une période intermédiaire ouverte à compter du 1^{er} janvier 2011. Cette prolongation ne s'applique qu'aux émetteurs assujettis (à l'exception des fonds d'investissement). Nous estimons que cette prolongation est nécessaire parce que le premier rapport financier intermédiaire IFRS devra être déposé peu de temps après le dépôt des états financiers annuels selon les PCGR canadiens. Nous reconnaissons que les conseils d'administration, les comités d'audit et, dans certains cas, les auditeurs auront besoin de plus de temps pour examiner et approuver le premier jeu d'états financiers IFRS. Il convient de rappeler que d'autres pays qui ont effectué la transition aux IFRS ont aussi accordé une prolongation du délai pour le dépôt des premiers états financiers IFRS, même si les émetteurs ne doivent y déposer que des états financiers semestriels.

Nous n'avons pas accordé de prolongation de délai aux émetteurs assujettis pour l'inclusion dans un prospectus des rapports financiers intermédiaires IFRS ultérieurs ou des états financiers annuels IFRS du premier exercice, parce que nous estimons que les délais applicables à ces états financiers sont raisonnables et appropriés après la transition initiale aux IFRS.

De façon générale, les agents responsables des ACVM n'accorderont pas de dispense à un émetteur pour prolonger un délai en vue de l'inclusion d'information

financière dans un prospectus. Nous reconnaissons que certains émetteurs déposant un prospectus relatif à un premier appel public à l'épargne pourront éprouver des difficultés pour se conformer aux obligations relatives aux états financiers par suite du passage aux IFRS, mais nous n'estimons pas approprié d'accorder à un émetteur une dispense lui permettant d'effectuer un premier appel public à l'épargne avec un prospectus qui ne contient pas une information financière à jour.

Modifications liées au Règlement 52-107

Notamment, le projet de Règlement 52-107 élimine l'obligation, prévue à l'article 4.1 de ce règlement, pour un émetteur inscrit auprès de la SEC qui appliquait auparavant les PCGR canadiens et qui est passé aux PCGR américains de fournir un rapprochement de ses états financiers avec les PCGR canadiens pour deux exercices. Par conséquent, nous proposons d'éliminer les obligations correspondantes pour le supplément au rapport de gestion à la rubrique 8.3 de l'Annexe 41-101A1. Cette modification s'appliquera à l'égard de toute période se rapportant à un exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2011.

En outre, le Règlement 52-107 propose, sauf en Ontario, que les états financiers relatifs à une acquisition dans le cadre d'acquisitions probables ou réalisées puissent être établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé dans certaines circonstances. Les ACVM ont apporté des modifications à la partie 8 du Règlement 51-102 et de l'Instruction générale 51-102 pour y intégrer cette proposition. Cette option serait ouverte à l'émetteur pour les états financiers relatifs à une acquisition inclus dans son prospectus à l'égard d'acquisitions probables ou réalisées. Ces modifications s'appliqueront au prospectus qui inclut ou intègre par renvoi les états financiers relatifs à une acquisition pour une période qui se rapporte à un exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2011.

Des projets d'autres textes des ACVM, notamment le Règlement 52-107 et le Règlement 14-101, sont publiés pour consultation en même temps que le présent avis.

Même si les projets de modification des textes sur le prospectus remplacent des termes et expressions des PCGR canadiens actuels par des termes et expressions des IFRS, les projets de modification comportent des mentions des « PCGR canadiens ». Cela tient à ce que le Règlement 14-101 continuera de définir les « PCGR canadiens » comme les principes comptables généralement reconnus établis selon le Manuel de l'ICCA. Une fois que le CNC aura intégré les IFRS dans le Manuel de l'ICCA, celui-ci contiendra deux versions des PCGR canadiens pour les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes :

- les IFRS pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011 (la date d'adoption obligatoire) (la future partie I du Manuel de l'ICCA);
- les normes constituant les PCGR canadiens avant la date d'adoption obligatoire (la future partie IV du Manuel de l'ICCA).

Dans le cas de certains prospectus, il faut présenter à la fois l'information financière annuelle et l'information financière intermédiaire. Nous reconnaissons qu'au cours de la période de transition aux IFRS, les prospectus pourront contenir une information financière à l'égard d'un émetteur établie à la fois selon les PCGR canadiens actuels et selon les IFRS. Par exemple, un prospectus relatif à un premier appel public à l'épargne déposé en 2011 pourra contenir des états financiers annuels établis conformément aux PCGR canadiens et un rapport financier intermédiaire conforme aux IFRS.

Dispositions transitoires

Après la date de basculement aux IFRS, le 1^{er} janvier 2011, les émetteurs dont l'exercice ne correspond pas à l'année civile continueront d'établir leurs états financiers conformément aux PCGR canadiens actuels jusqu'au début de leur nouvel exercice. Pour tenir compte de cette possibilité, nous proposons d'inclure, dans les règlements sur le prospectus et dans les projets de modification, des dispositions transitoires prévoyant que les projets de modification ne s'appliquent qu'au prospectus provisoire, aux modifications du prospectus provisoire, au prospectus définitif ou aux modifications du prospectus définitif d'un émetteur qui incluent ou intègrent par renvoi des états financiers de l'émetteur à l'égard de périodes se rapportant aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. Ainsi, au cours de la période de transition,

- les émetteurs qui incluent ou intègrent par renvoi des états financiers établis conformément aux PCGR canadiens actuels seront tenus de se conformer aux versions des règlements sur le prospectus contenant les termes et expressions des PCGR canadiens actuels;
- les émetteurs qui incluent ou intègrent par renvoi des états financiers établis conformément aux IFRS seront tenus de se conformer aux versions des règlements sur le prospectus contenant les termes et expressions des IFRS.

Après la période de transition, tous les émetteurs devront se conformer aux versions des règlements sur le prospectus contenant les termes et expressions des IFRS.

Dans le souci d'aider les émetteurs et leurs conseillers et d'augmenter la transparence, au cours de la période de transition, les autorités de certains territoires publieront, sur leur site Web, deux versions consolidées non officielles différentes des règlements sur le prospectus :

- les versions actuelles des règlements sur le prospectus contenant les termes et expressions des PCGR canadiens actuels, qui s'appliquent au prospectus provisoire, aux modifications du prospectus provisoire, au prospectus définitif ou aux modifications du prospectus définitif d'un émetteur qui incluent ou intègrent par renvoi des états financiers de l'émetteur à l'égard de périodes se rapportant aux exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2011;
- les versions nouvelles des règlements sur le prospectus contenant les termes et expressions des IFRS, qui s'appliquent au prospectus provisoire, aux modifications du prospectus provisoire, au prospectus définitif ou aux modifications du prospectus définitif d'un émetteur qui incluent ou intègrent par renvoi des états financiers de l'émetteur à l'égard de périodes se rapportant aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Consultation

Nous invitons les personnes intéressées à formuler des commentaires sur les projets de modification exposés ci-dessus. Veuillez présenter vos commentaires par écrit au plus tard le 24 décembre 2009. Si vous ne les envoyez pas par courriel, veuillez également les fournir sur disquette (format Microsoft Word pour Windows).

Veuillez n'envoyer vos commentaires qu'à l'adresse suivante et ils seront distribués aux autres membres des ACVM.

Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514-864-6381

Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Les commentaires reçus seront mis à la disposition du public sur le site www.osc.gov.on.ca et sur le site Web de certaines autres autorités en valeurs mobilières. Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation.

Questions

Pour toute question, prière de vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Sylvie Anctil-Bavas
Chef comptable
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4291
sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

Louis Auger
Analyste en valeurs mobilières
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4383
louis.auger@lautorite.qc.ca

Pierre Thibodeau
Analyste principal en valeurs mobilières
Direction des affaires réglementaires
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
506-643-7751
pierre.thibodeau@nbsc-cvmnb.ca

Le 25 septembre 2009